



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2021/ICPE/305 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GAEC de la Closse à Saint-Aubin-des-Châteaux**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation de carrières est soumise à autorisation ;

Vu la déclaration du 11 juin 2009 du GAEC DE LA CLOSSE pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 novembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence d'une fosse d'extraction de matériaux, d'une dimension d'environ 40 mètres de long sur 30 mètres de large et avec une profondeur d'environ 1 à 2 mètres au-dessus du niveau de l'eau, sur la parcelle cadastrée section YS n° 0208 de la commune de Saint-Aubin des Châteaux, au lieu-dit La Goudais ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
2510-1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 A

Considérant que l'extraction de matériaux - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 octobre 2021 - relève du régime de l'autorisation et qu'elle est réalisée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GAEC de la Closse de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la parcelle YS 0208 de la commune de Saint-Aubin des Châteaux est classée en zone A du plan local d'urbanisme ce qui ne permet pas l'implantation d'une carrière sur cette parcelle ;

Considérant donc l'impossibilité de maintenir la carrière et la nécessité de remise en état de la parcelle cadastrée section YS n° 0208 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société GAEC de la Closse, exploitant une carrière sise au lieu-dit La Goudais sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La cessation d'activité doit être effective dans un délai de 1 jour ;
- L'exploitant fournit, dans un délai de trois mois, un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement afin de restituer au site son usage agricole initial ;
- L'exploitant procède dans un délai de cinq mois à la remise en état du terrain conformément aux dispositions figurant dans le dossier prévu au point précédent.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société GAEC de la Closse par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Saint-Aubin-des-Châteaux.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 décembre 2021

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

